

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: rue Nicolas Dubois 17 4800 Lambermont Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

LARDINOIS /
rue Nicolas Dubois 17
4800 Lambermont
Belgique

Demandeur:

KOMA architectes SRL
Rue Foïetay 25
4631 EVEGNEE
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

N° compteur: 20175821

Un: 3N400V

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Type de prise terre: Piquets

Index jour: 39687,5

Index nuit: 33379,7

Protection générale du branchement: Existant 20 A

Type: EXVB

Nombre de circuits terminaux: 12

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

Application dérogation(s) : Section 6.5.8. Installations électriques réalisées à partir du 1er juin 2020

1 différentiel 40A 300mA

1 différentiel 40A 30mA

1 disjoncteur 10A 2P 1,5²

9 disjoncteurs 16A 2P 2,5²

1 disjoncteur 20A 2P 2,5²

1 disjoncteur 16A 3P 2,5²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	Non mesurable Ω	Test différentiel (bouton et défaut) Liaison équipotentielle	En ordre En ordre
Isolement général	14,7 M Ω	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre		

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1 :2.8.1. ; 3.1.3. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, borne de raccordement, etc.
- (I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) L1: 5.2.1.5. Protéger mécaniquement le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou C/VGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol.
- (I) L1 : 5.2.9. 3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 13/02/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 13/02/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.